Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE1908053J**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2019-436** **05/06/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date de limite de mise en œuvre : 31/10/2019
Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2016-154 du 25/02/2016 : Actions de formation, actualisation des connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie, d'espèces domestiques et habilitation d'organismes de formation.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Action de formation pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques listées aux articles L 214-6-1, L 214-6-2 et L 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, actualisation des connaissances et procédure d'habilitation des organismes de formation.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : L'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L 214-6-1, L 214-6-2 et L 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est soumis à obligation de justificatifs de connaissances ou de formation.
La présente instruction précise les modalités de la formation réglementée et de son évaluation associée, ainsi que la procédure et les conditions d'habilitation des organismes de formation dispensant cette action de formation.

Textes de référence :
- code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 206-2, L 214-3, L 214-6-1 à 3, R 214-25, R 214-26 et R 214-27-1 ;
- code du travail, notamment ses articles L 6313-1, L 6353-1, L 6353-4, L 6353-8 et R 6316-1 ;
- code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 à L 121-7 ;
- arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

SOMMAIRE

I. Cadre législatif et réglementaire

I-1 Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

I-2 Exigence d'actualisation des connaissances

I-3 Exigence pour l'organisme de formation d'une habilitation par le ministre chargé de l'agriculture

II. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation

II-1 Durée de l'action de formation

II-2 Public visé

II-3 Catégories d'animaux

II-4 Connaissances requises

II–5 Évaluation

III. L'exigence d'actualisation des connaissances pour des catégories d'animaux supplémentaires

IV. Modalités d'élargissement du champ de connaissances des personnes

V. La procédure d'habilitation des organismes de formation

V-1 Organismes de formation pouvant présenter une candidature

V-2 Types d'habilitations

V-3 Dossier de candidature à l'habilitation

V-3-1 Pièces constitutives du dossier de demande

V-3-2 Programmes et contenus de formation

V-3-3 Cahier des charges de l'habilitation

V-4 Renouvellement et retrait d'habilitation

VI. Modalités d'évaluation par application informatique nationale

ANNEXES

Annexe I : champs de connaissances, objets de la formation et attendus des stagiaires de la formation

Annexe II : dossier de demande d'habilitation

Annexe III : identification des formateurs

Annexe IV : fiche synthèse par champ de connaissances

Annexe V : bordereau d'engagement

Annexe VI : modèle de bilan pédagogique des actions de formation réalisées

Annexe VII : liste des autorités régionales compétentes

I. Cadre législatif et réglementaire

I-1 Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

Sont concernées par la présente instruction technique les activités visées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Pour exercer ces activités, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier soit :

a) être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

c) posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

I-2 Exigence d'actualisation des connaissances

Par ailleurs, en application de l'article R. 214-27-1 du code rural et de la pêche maritime, l'*arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* établit l'obligation d'**actualiser ses connaissances au plus tard tous les dix ans,** soit dix ans après la date :

a) d'évaluation nationale de sa formation spécifique, inscrite sur l'attestation de connaissances délivrée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **ou**

b) de délivrance de l'un des documents figurant aux alinéas a) ou c) du paragraphe I-1 de la présente instruction.

I-3 Exigence pour l'organisme de formation d'une habilitation du ministre chargé de l'agriculture

L'habilitation est assujettie à l'approbation des programmes, contenus et durées de formation retenus par l'organisme de formation qui s'engage par ailleurs à respecter le cahier des charges de l'action de formation.

L'arrêté susvisé du 4 février 2016 précise que la délégation à l'organisme de formation de l'action de formation (formation suivie d'une évaluation) des personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques passe par une procédure d'habilitation.

L'habilitation de l'organisme de formation, concédée pour une ou plusieurs catégories d'animaux pour une durée de cinq ans, l'autorise à mettre en œuvre l'actualisation des connaissances des candidats pour ces mêmes catégories d'animaux.

II. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation

Seules sont retenues pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, les formations pour lesquelles les organismes de formation ont reçu une habilitation spécifique du ministre chargé de l'agriculture (3° de l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les personnes ne pouvant justifier d'une certification professionnelle, d'un titre ou certificat, d'un certificat de capacité « CCAD » dans les conditions précisées à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 février 2016 doivent suivre, sous la responsabilité déléguée à un organisme de formation habilité, une formation spécifique en face à face, conclue par la réussite à une évaluation nationale réalisée sur une application WEB.

Formation et évaluation constituent les deux parties de l'action de formation dispensée par l'organisme de formation habilité. Cette action de formation s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie et permet ainsi d'intégrer au cours du temps, l'évolution des pratiques et des savoirs techniques et réglementaires.

La personne qui requiert l'attestation de connaissances délivrée par la Direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt choisit sur le territoire national, sans contrainte de lieu, un organisme de formation habilité pour les actions de formation relatives aux catégories d'animaux souhaitées. Pour l'obtention de l'attestation de connaissances, la formation interne au sein de l'entreprise ne peut être retenue.

II-1 Durée de l'action de formation

La durée minimale de l'action de formation (formation et évaluation associées) est de 14 heures pour une catégorie unique d'animaux, de 18 heures pour deux catégories et de 22 heures pour trois catégories ou plus d'animaux.

Action de formation pour :	une catégorie d'animaux	deux catégories d'animaux	trois catégories d'animaux
Durée **minimale** de l'action de formation	14 heures	18 heures	22 heures

Il est recommandé d'accorder aux stagiaires inscrits à l'action de formation pour trois catégories d'animaux, un temps suffisant de révision entre le 1er et le 2ème jour de formation ou entre le 2ème et le 3ème jour de formation.

II-2 Public visé

Il s'agit d'une personne dans l'exercice des **activités professionnelles prévues aux L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3** du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors qu'elle ne répond pas à l'une des conditions rappelées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe I-1 de la présente instruction technique.

II-3 Catégories d'animaux

Ces catégories d'animaux appartiennent aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. La formation et l'évaluation concernent trois catégories d'animaux :

- « Chien »;
- « Chat »;
- « Animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats » dénommés ci-après « Autres que chiens et chats ».

Les définitions suivantes permettent de caractériser les catégories d'animaux qui font l'objet de l'action de formation ou de la formation d'actualisation des connaissances :

- « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* », alinéa I de l'article L. 214-6.
- « *Sont considérés comme des animaux domestiques, les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées.* », article 1 de l'arrêté du 11 août 2006.
- L'annexe de ce même arrêté fournit la liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques au sens des articles R. 411-5 et R. 413-8 du code de l'environnement.

II-4 Connaissances requises

La formation a pour objectif de transmettre des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques et à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant dans l'exercice des activités professionnelles citées au paragraphe II-2 de la présente instruction technique.

Ces connaissances, classées en huit thèmes, respectivement « alimentation », « comportement », « logement », « droit », « reproduction », « santé animale », « transport », « sélection » sont toutes nécessaires dans le cadre de la formation soumise à évaluation nationale. Chacun de ces huit thèmes est décliné en champs de connaissances pour lesquels des capacités minimales attendues des stagiaires sont explicitées en annexe I de la présente instruction technique.

Pour chacun des huit thèmes de connaissances objet de l'évaluation, le stagiaire reçoit une formation qui s'appuie sur l'ensemble des champs de connaissances répertoriés dans chacune des colonnes centrales du tableau I de l'annexe I. Les colonnes de droite du tableau I. présentent à titre d'exemple, les capacités minimales attendues associées à ces différents thèmes.

On ne peut exiger d'un stagiaire qu'il suive la formation pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas requises dans son activité professionnelle. A l'inverse, un stagiaire peut suivre la formation pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas stipulées.

II-5 Évaluation

L'évaluation conclut la formation et ne peut être dispensée par un organisme de formation habilité différent de celui qui met en œuvre la formation. L'évaluation se déroule via une application WEB du ministère chargé de l'agriculture.

Les modalités d'évaluation dont un récapitulatif est fourni au tableau 2 de l'annexe I de la présente instruction technique sont les suivantes :

Le nombre de questions et la durée maximale d'évaluation varient en fonction du nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation.

Les conditions de réussite sont les suivantes:

- si une seule catégorie d'animaux est évaluée : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées,

- si deux catégories d'animaux ou plus sont évaluées : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées et 45 % de réponses correctes dans chacune des catégories d'animaux évaluées.

Le candidat choisit d'être évalué sur une ou plusieurs des catégories d'animaux requises pour la délivrance de l'attestation de connaissances. Un candidat qui suit la formation correspondant à plusieurs catégories d'animaux peut décider, s'il doute de sa réussite sur l'ensemble des catégories d'animaux, d'être évalué sur un nombre moindre de catégories d'animaux. Dans ce cas, à charge pour lui de suivre une nouvelle action de formation pour les catégories d'animaux pour lesquelles il n'aura pas réalisé l'évaluation.

Un procès-verbal de session d'évaluation est systématiquement rempli par l'organisme de formation mettant en œuvre l'évaluation des stagiaires, quelles que soient les conditions de déroulement de l'évaluation. Ce procès-verbal est ensuite automatiquement transmis au moyen de l'application WEB, au S(R)FD (service (régional) de la formation et du développement) de la D(R)AAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région concernée par l'action de formation.

A l'issue de l'évaluation, chacun des candidats reçoit de l'organisme de formation habilité :

- un bordereau de score d'évaluation personnalisé, précisant la date de l'évaluation, le numéro de session, les catégories d'animaux objet de l'évaluation et le seuil de réussite,
- une attestation (de fin) de formation, conforme à l'article L6353-1 du code du travail. Cette attestation mentionne les objectifs, les catégories d'animaux visées, la nature et la durée de l'action de formation.

Dans un deuxième temps, la D(R)AAF délivre au stagiaire ayant réussi l'évaluation son attestation de connaissances.

III. L'exigence d'actualisation des connaissances

Seuls peuvent accéder à la formation d'actualisation des connaissances, les détenteurs d'un(e) :

a) attestation de connaissances délivrée par la D(R)AAF ;

b) diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au RNCP, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé;

c) certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur, avant le 1er janvier 2016 ;

d) titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014.

L'actualisation des connaissances, renouvelable au plus tard tous les dix ans, est exigée pour au moins une personne exerçant l'une des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques inscrites aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3. La personne fournit à l'organisme de formation auprès duquel elle souhaite actualiser ses connaissances, l'un des documents a), b), c) ou d) du paragraphe ci-dessus.

La formation d'actualisation des connaissances a une durée minimale de 7 heures. Seuls les organismes de formation habilités peuvent mettre en œuvre ces formations d'actualisation des connaissances. Les domaines de connaissances couverts par cette formation d'actualisation tiennent notamment compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans tous les domaines listés à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

A l'issue de cette actualisation des connaissances, le stagiaire reçoit une attestation de formation conforme à l'article L. 6353-1 du code du travail qui précise l'actualisation des connaissances relatives aux animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les objectifs de formation.

Nota bene : les modalités d'actualisation des connaissances sont précisées par l'instruction technique DGER/SDPFE/2016-914 du 1er décembre 2016, consultable sur le Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-914*).

IV. Modalités d'élargissement du champ de connaissances pour des catégories d'animaux supplémentaires

Les personnes qui souhaitent élargir leur champ de connaissances à des catégories d'animaux supplémentaires suivent l'action de formation correspondante aux catégories d'animaux souhaitées dans son intégralité, conclue par la réussite à l'évaluation associée auprès d'un organisme de formation habilité. Les mêmes durées minimales de formation-évaluation sont applicables.

V. La procédure d'habilitation des organismes de formation

L'habilitation de l'organisme de formation est concédée pour une durée de cinq ans. Elle l'autorise à mettre en œuvre l'action de formation pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Le bénéfice de l'habilitation revient à la personne morale. Des formateurs qualifiés dans le secteur des animaux de compagnie d'espèces domestiques et dans le domaine de la formation, réalisent la prestation de formation et d'évaluation, sous la responsabilité de l'organisme de formation habilité.

Les demandes d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation sont à déposer du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019. La période suivante d'ouverture des candidatures à l'habilitation s'effectuera en 2025.

La demande doit préciser les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles l'habilitation est sollicitée.

Pour obtenir le renouvellement d'une habilitation à de nouvelles catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, l'organisme de formation doit être à jour de ses bilans pédagogiques.

V-1 Organismes de formation pouvant présenter une candidature

Peut être habilité, un organisme qui détient depuis au moins un an, **un numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation** et qui **s'engage à respecter** le **cahier des charges** visé à l'arrêté susvisé du 4 février 2016.

Les organismes présentant une candidature disposent des moyens pédagogiques, techniques et informatiques adéquats pour assurer l'action de formation dans des conditions optimales pour les stagiaires. Ils disposent notamment :

- de formateurs présentant des qualifications dans ce secteur d'activité et d'une expérience de formation d'au moins un an ;

- de locaux de formation adaptés ;

- de matériels informatiques en nombre suffisant visant la mise en œuvre d'une évaluation indépendante par connexion Internet, ainsi que d'un matériel d'impression. Il appartient à l'organisme de formation habilité de s'assurer de la compatibilité du site Web d'évaluation avec les outils de son parc informatique et de la disponibilité de la bande passante pour l'utilisation simultanée du site Internet par plusieurs candidats. L'organisme de formation habilité s'acquitte, le cas échéant, des éventuels coûts de contrats, de licence, logiciels à prévoir.

Rappel : au 1er janvier 2021, conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il vous reviendra de remplir les conditions règlementaires relatives aux organismes de formation (s'agissant notamment des exigences de certification), pour les financements dont vous relevez.

V-2 Types d'habilitations

L'habilitation octroyée aux organismes de formation couvre un champ national.

Trois catégories d'animaux peuvent faire l'objet d'une habilitation pour la mise en œuvre de l'action de formation. Il s'agit des catégories :

- "Chien",

- "Chat",

-"Autres que chiens et chats".

L'habilitation peut être demandée pour une ou plusieurs de ces catégories. Un organisme de formation habilité pour plusieurs catégories d'animaux doit être en mesure de proposer des actions de formation pour une seule catégorie d'animaux.

V–3 Dossier de candidature à l'habilitation

Le dossier de demande d'habilitation figure à l'annexe II de la présente instruction technique. Ce dernier est à transmettre au bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de la DGER sous format électronique à l'adresse suivante : bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr. L'envoi mentionne en objet « Demande d'habilitation à l'action de formation A.C.A.C.E.D.».

Une copie du dossier de demande d'habilitation est transmise par l'organisme de formation au chef du S(R)FD (service (régional) formation développement) de la D(R)AAF (direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de domiciliation du

siège social de l'organisme de formation. La D(R)AAF concernée transmet son avis au bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue sous un délai d'un mois.

Un accusé de réception est retourné à l'organisme de formation par le bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et par la D(R)AAF concernée.

V-3-1 Pièces constitutives du dossier de demande

Le dossier de demande d'habilitation déposé auprès de la DGER et de la D(R)AAF comporte obligatoirement les documents suivants :

- la date, le lieu et le numéro d'enregistrement auprès de la DIRECCTE ou de la DIECCTE comme organisme de formation professionnelle;
- le numéro de SIREN ;
- tout justificatif d'une activité de formation d'au moins un an ;
- la dénomination ou sigle en tant qu'organisme de formation ;
- les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de l'organisme de formation ;
- le curriculum vitae de chacun des formateurs ;
- le lien contractuel entre l'organisme de formation et les formateurs ;
- les programmes de formation faisant apparaître la répartition horaire des différentes thématiques ;
- les contenus de formation présentés aux stagiaires ;
- les annexes II à VI dûment remplies* ;
- le « livret pédagogique stagiaire » qui récapitule tous les points de la formation considérés incontournables par l'organisme de formation ;
- dans le cas d'une demande de renouvellement d'habilitation, les bilans des années 2015, 2016, 2017, 2018 et du 1er semestre 2019 (en référence à l'annexe IV de la note de service DGER/SDPFE/2016-54 du 24 février 2016).

* L'annexe IV est constituée de 8 fiches de synthèse, récapitulant les éléments significatifs (juridiques, scientifiques…) abordés dans chaque champ de connaissances et la bibliographie s'y affairant. Il sera donc attendu pour chaque dossier de demande d'habilitation que chacune de ces 8 fiches soit renseignée dans le respect des consignes données.

Nota Bene : L'envoi contiendra un sommaire des pièces jointes numérotées de 1 à n.

Un dossier incomplet ne peut être instruit.

V-3-2 Programmes et contenus de formation

Il est important de transmettre des connaissances contextualisées, faisant référence à des situations concrètes et significatives de l'activité professionnelle concernée.

Pour bénéficier d'une habilitation correspondant à chacune des catégories d'animaux possibles, l'organisme de formation élabore un contenu de formation paginé, spécifique de chacune des catégories d'animaux sur lesquelles il souhaite intervenir en formation. Un code est associé à chacun des champs de connaissances et figure en bas de page de chacun des

contenus de formation. La codification à adopter est indiquée dans la 1ère colonne du tableau 1 de l'annexe I. Les organismes de formation ont toute latitude pour présenter dans un même ensemble, plusieurs thèmes, dès lors que les différents codes apparaissent simultanément au bas de chacune des pages. Pour chacun des huit domaines de connaissances, l'organisme de formation fournit sa répartition horaire des différentes thématiques.

Les organismes de formation souhaitant délivrer l'action de formation pour les animaux de compagnie autres que les chiens et les chats réalisent un contenu de formation qui prend en compte tout à la fois les rongeurs, petits mammifères, poissons et oiseaux de compagnie d'espèces domestiques.

Si l'organisme de formation désire réaliser des actions de formation combinées, il lui revient de préciser les thèmes de formation faisant l'objet de tronc commun et la répartition horaire de chacun des huit domaines combinés.

V-3-3 Cahier des charges de l'habilitation

Ce cahier des charges a une double finalité : d'une part, il permet l'octroi de l'habilitation aux organismes de formation et d'autre part, il fixe les exigences et les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à ces derniers.

L'organisme de formation habilité s'engage à :

- garantir une information exhaustive et conforme aux textes règlementaires en vigueur;
- fournir aux candidats les informations leur permettant de choisir la modalité d'accès à l'attestation de connaissances la plus appropriée ;
- répondre aux demandes de formation dont il est destinataire et à proposer une formation de qualité ;
- actualiser ses contenus de formation au regard des évolutions réglementaires, techniques et scientifiques ;
- communiquer à l'administration tout changement de situation survenant lors de la période d'habilitation ;
- participer à la rencontre annuelle organisée par l'administration, réunissant l'ensemble des organismes de formation habilités.

V-4 Renouvellement et retrait d'habilitation

Le bilan pédagogique des actions de formation est adressé annuellement par l'organisme de formation habilité, avant le 31 mars de l'année n+1, à la direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du lieu de domiciliation de son siège social. Le modèle de bilan figure à l'annexe VI de cette instruction technique.

Les bilans d'activités des années successives d'habilitation sur la période 2016-2019 seront transmis pour permettre l'accès au renouvellement de l'habilitation.

Le renouvellement des demandes d'habilitation intervient tous les cinq ans.

Une actualisation du dossier d'habilitation sera requise annuellement, au besoin. Elle interviendra en particulier sur le livret stagiaire et la liste des formateurs.

L’habilitation peut être restreinte, suspendue ou retirée en cas de constatation du non-respect d’un ou des critères d’octroi de l’habilitation, définis aux articles 5 et 6 de *l’arrêté du 4 février 2016, relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation*.

VI. Modalité d'évaluation par application informatique nationale

Une fois habilité, l'organisme de formation dispose d'une notice d'aide à l'utilisation de l'application WEB et reçoit un identifiant et un mot de passe à conserver, lui permettant d'accéder à l'application WEB d'évaluation après s'y être identifié.

L'application WEB d'évaluation des stagiaires pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est disponible sur Internet (l'URL sera communiquée aux organismes de formation habilités).

L'organisme de formation crée ses sessions d'évaluation dans l'application WEB, au plus tard 7 jours avant le début de l'évaluation.

En cas d'échec à l'évaluation, une deuxième tentative est proposée au candidat à l'issue du 1er essai.

Pour rappel, le dossier complet de demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation est à déposer à la DGER et à la D(R)AAF du 1er septembre 2019 au 31 octobre 2019.

Le Directeur général de
l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

Annexe I

Tableau 1 : champs de connaissances, objets de la formation et attendus des stagiaires de la formation.

Domaine logement : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie un logement confortable et répondant aux nécessités d'hygiène et de propreté :

Codification des champs de connaissance	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
LOG 1	- Conception et principes généraux d'aménagement des locaux.	Présenter les caractéristiques que doit respecter le lieu d'hébergement de l'animal.
LOG 2	- Normes.	Citer le principe d'élimination des déjections et des eaux usées.
LOG 3	- Équipements, matériels et litières : avantages et inconvénients.	Expliquer le choix des différents équipements, matériels et litières qui peuvent être utilisés pour l'aménagement du lieu d'hébergement.
LOG 4	- Maîtrise de l'ambiance dans les locaux : température, hygrométrie, éclairement, aération, ammoniac.	Présenter le rôle des facteurs d'ambiance sur le confort des animaux et l'hygiène des locaux; citer les moyens permettant de les mesurer et de les contrôler.
LOG 5	- Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, marche en avant.	Citer les travaux quotidiens et périodiques à réaliser pour assurer l'hygiène des locaux, installations et matériels.

Domaine alimentation : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie une alimentation adaptée à leur mode de vie :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
AL 1	- Évolution des besoins au cours de la vie.	Interpréter des étiquettes d'aliments et choisir celui qui est adapté à un type d'animal donné.
AL 2	- Rôle succinct des nutriments (eau, glucides, protides, lipides, minéraux, vitamines).	
AL 3	- Choix raisonné du type d'aliment par rapport au stade physiologique.	
AL 4	- Appréciation de l'état d'engraissement, de l'état d'hydratation.	Apprécier l'état de forme d'un animal.
AL 5	- Appréciation de la qualité des selles, de la qualité du poil.	
AL 6	- Utilisation des grilles correspondantes.	Pour un animal donné, déterminer la quantité d'aliment et d'eau à distribuer.
AL 7	- Aliment industriel : utilisation des données présentes sur l'étiquette.	Pour un animal donné, présenter le mode de préparation et de distribution d'une ration.
AL 8	- Ration ménagère : conception, rations types.	
AL 9	- Bases de l'abreuvement.	
AL 10	- Préparation et modalités de distribution.	Présenter les précautions à prendre pour assurer la bonne conservation des aliments.
AL 11	- Normes. Conditions de stockage.	

Domaine reproduction : mobiliser les connaissances permettant de respecter la physiologie et la santé des animaux détenus aux différentes phases de la reproduction :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
REP 1	- Notion d'anatomie des appareils génitaux mâle et femelle (mammifères et oiseaux).	Décrire les grandes parties des appareils génitaux mâle et femelle.
REP 2	- Les chaleurs : signes cliniques et comportementaux.	Décrire les principales modifications observables qui permettent de repérer les chaleurs.
REP 3	- Maîtrise de la reproduction : définition de la castration et de l'ovariectomie de la prévention des chaleurs et de l'interruption de gestation.	Citer les principales méthodes de maîtrise de la reproduction.
REP 4	- Notions nécessaires au bon déroulement des différentes étapes de la reproduction.	Citer les caractéristiques de l'accouplement, de la gestation et de la mise bas chez les animaux de compagnie.
REP 5	- Signes de complication pendant la gestation et la mise bas.	
REP 6	- Soins de base aux jeunes et aux mères.	
REP 7	- Notions nécessaires au bon déroulement et au contrôle de la reproduction chez les oiseaux.	Présenter les soins à donner aux nouveaux nés et aux mères. Citer les caractéristiques de la ponte et de la couvaison des oiseaux.

Domaine santé animale : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie des soins appropriés et de les maintenir en bon état sanitaire :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
SA 1	- Soins d'entretien et d'hygiène.	Décrire sommairement les principaux soins d'entretien et d'hygiène du pelage, des griffes, des yeux et des oreilles.
SA 2	- Signes de bonne santé.	Citer les signes de bonne santé et les signes d'alerte de maladie.
SA 3	- Les principaux signes d'alerte : comportement alimentaire, état de vigilance, température.	Citer les premiers éléments de suspicion de maladie infectieuse.
SA 4	- Principales catégories de maladies : infectieuses, parasitaires, alimentaires, toxiques.	
SA 5	- Notion de période de risque.	Citer les principales catégories de maladies et les illustrer par des exemples chez l'adulte et le jeune.
SA 6	- Premiers soins simples (en cas de troubles digestifs, fièvre, blessures légères).	Assurer les premiers soins en attente de la visite chez le vétérinaire.
SA 7	- Liste des mesures sanitaires et médicales : vaccination, vermifugation, déparasitage externe.	Indiquer les mesures pratiques de prophylaxie sanitaire et médicale.
SA 8	- Urgences : accident, hémorragie, intoxication.	Citer les principales urgences, les moyens de les prévenir et les premières mesures pratiques à prendre.

Domaine comportement : mobiliser les connaissances relatives aux comportements de l'espèce afin d'avoir un animal agréable en société :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
COMP 1	- Notion de périodes de développement et leurs conséquences.	Illustrer le rôle du développement dans le comportement de l'adulte.
COMP 2	- Notion de périodes sensibles et fixation de la peur. Éléments de socialisation.	Présenter l'organisation sociale et ses dysfonctionnements et interpréter les principaux signaux comportementaux des animaux.
COMP 3	- Notion de hiérarchie et d'espace, signes comportementaux.	
COMP 4	- Notion de mécanismes d'acceptation de l'humain et des congénères.	Citer les principaux moyens permettant d'assurer une relation homme-animal harmonieuse.
COMP 5	- Bien-être et stress.	
COMP 6	- Besoins affectifs de l'animal.	
COMP 7	- Tendances comportementales des principales races, variations individuelles, notion d'inné et d'acquis.	
COMP 8	- Grands principes d'éducation des jeunes animaux : arrivée au foyer, obéissance générale, structures d'aide à l'éducation et à la rééducation d'un animal.	Présenter les grands principes d'éducation des jeunes animaux.

Domaine droit : mobiliser les connaissances du détenteur d'un animal de compagnie en matière de réglementation :

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
DR 1	- Statut juridique de l'animal	Citer les principes légaux régissant la protection animale.
DR 2	- Protection animale : loi, convention européenne.	Décrire l'organisation de la protection animale.
DR 3	- Rôle des services vétérinaires, de la fourrière, des associations.	
DR 4	- Rôle des associations de promotion et d'amélioration des animaux de race.	
DR 5	- Responsabilité civile des propriétaires	Présenter la responsabilité civile du propriétaire en cas de dommage ou nuisance.
DR 6	- Identification des animaux.	Présenter les modalités de l'identification.
DR 7	- Réglementation du commerce, échanges et importations d'animaux.	Citer les principales règles régissant le commerce, les échanges et les importations d'animaux, les garanties relatives aux ventes.
DR 8	- Dangers sanitaires de première et deuxième catégories.	Citer les obligations administratives du détenteur d'animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse.
DR 9	- Divagation des animaux.	Présenter les fonctions assurées par les maires.
DR 10	- Animaux dangereux et errants.	Citer des actes réservés aux vétérinaires.

Domaine transport : mobiliser la connaissance des dispositions requises pour garantir le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques au cours du transport.

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
TR 1	- Champ d'application de la réglementation sur le transport des animaux vivants	Citer les exigences réglementaires liées au véhicule, aux conteneurs
TR 2	- Moyens de transport	Citer les fonctions/rôles attendus
TR 3	- Conception des équipements et des cages	Présenter les caractéristiques pour le nettoyage et la désinfection
TR 4	- Modalités de transport	Présenter les conditions à respecter pour le transport
TR 5	- Bien-être des animaux	
TR 6	- Risques pour l'animal	Définir la notion de porteur sain, de maladies transmissibles
TR 7	- Risques pour les personnes	
TR 8	- Le transporteur, le convoyeur	Citer les exigences réglementaires liées aux personnes
TR 9	- Réglementation européenne sur les mouvements d'animaux de compagnie	Citer les conditions applicables aux chiens, chats et furets

Domaine sélection : mobiliser les connaissances de la sélection animale

Codification	Champ de connaissances	Capacités minimales attendues
SEL 1	- Races, standard de races et lignées	Définir, reconnaître et classifier les races Décrire les critères de race Caractériser et reconnaître les espèces domestiques
SEL 2	- LOF (Livre des origines français), LOOF (Livre officiel des origines félines) et certification de races	Citer les rôles et les conditions d'inscription au LOF et au LOOF
SEL 3	- Espérance de vie	Facteurs de variation
SEL 4	- Génétique	Définir l'ADN, les gènes, le génotype, la transmission des caractères Définir les maladies ou tares héréditaires Citer les utilisations et les conséquences possibles de la consanguinité
SEL 5	- Pedigree et groupes de chiens et chats	Citer les caractéristiques respectives des groupes de chiens

Tableau 2 : Modalités de l'évaluation par tirage aléatoire selon le nombre de catégories d'animaux évaluées :

Nombre de catégories d'animaux soumises à évaluation	Nombre total de questions posées	Nombre de questions posées dans la 1ere catégorie	Nombre de questions tirées dans la 2eme catégorie	Nombre de questions tirées dans la 3eme catégorie	Seuil de réussite	Durée maximale de l'évaluation (en minutes)
1	**30**	**30**	**sans objet**	**sans objet**	**≥ 60 %**	**30**
2	**45**	**23**	**22**	**sans objet**	**≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux**	**45**
3	**60**	**20**	**20**	**20**	**≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux**	**60**

Annexe II
DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (Il est impératif de remplir toutes les cases)
Cochez la/les case(s) qui convien(nen)t	☐ Première demande ☐ Demande de renouvellement
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION	
Dénomination sociale (sigle) Nom et prénoms du représentant légal	_ _ _

Annexe II
DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation
[Catégorie(s) d'animaux visée(s) par les actions de formation *Cochez la/les case(s) qui convien(nen)t*	« **Chien** » ☐, - « **Chat** » ☐, - « **Autres** » . ☐
Objectifs de la formation (pour chacune des catégories d'animaux)	_ _ _

Annexe III
Identification des formateurs
Joindre le CV de chaque formateur

Formateurs		**Catégorie(s) d'animaux dispensée(s)** (Cocher la/les case(s) correspondante(s)	**Qualifications/compétences/expériences professionnelles dans le domaine des animaux de compagnie d'espèces domestiques**	**Qualifications/compétences/expériences dans le domaine de la formation**
Nom	**Prénom**			
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- ……... - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...
…….....	……..	☐ Chiens ☐ Chats ☐Autres	- …… - …… - ……	- …… - …… - ……...

Annexe IV
Fiche synthèse 1/8

Domaine logement : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie un logement confortable et répondant aux nécessités d'hygiène et de propreté :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Conception et principes généraux d'aménagement des locaux.			
Normes.			
Equipements, matériels et litières : avantages et inconvénients.			

Maîtrise de l'ambiance dans les locaux : température, hygrométrie, éclairement, aération, ammoniac.			
Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, marche en avant.			

Annexe IV
Fiche synthèse 2/8

Domaine alimentation : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie une alimentation adaptée à leur mode de vie :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Evolution des besoins au cours de la vie. Rôle succinct des nutriments (eau, glucides, protides, lipides, minéraux, vitamines). Choix raisonné du type d'aliment par rapport au stade physiologique.			
Appréciation de l'état d'engraissement, de l'état d'hydratation.			
Appréciation de la qualité des selles, de la qualité du poil.			

Utilisation des grilles correspondantes. Aliment industriel : utilisation des données présentes sur l'étiquette. Ration ménagère : conception, rations types.			
Bases de l'abreuvement.			
Préparation et modalités de distribution. Normes. Conditions de stockage.			

Annexe IV
Fiche synthèse 3/8

Domaine reproduction : mobiliser les connaissances permettant de respecter la physiologie et la santé des animaux détenus aux différentes phases de la reproduction :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Notion d'anatomie des appareils génitaux mâle et femelle (mammifères et oiseaux).			
Les chaleurs : signes cliniques et comportementaux.			
Maîtrise de la reproduction : définition de la castration et de l'ovariectomie de la prévention des chaleurs et de l'interruption de gestation.			

Notions nécessaires au bon déroulement des différentes étapes de la reproduction. Signes de complication pendant la gestation et la mise bas.			
Soins de base aux jeunes et aux mères.			
Notions nécessaires au bon déroulement et au contrôle de la reproduction chez les oiseaux.			

Annexe IV
Fiche synthèse 4/8

Domaine santé animale : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie des soins appropriés et de les maintenir en bon état sanitaire :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Soins d'entretien et d'hygiène.			
Signes de bonne santé. Les principaux signes d'alerte : comportement alimentaire, état de vigilance, température.			
Principales catégories de maladies : infectieuses, parasitaires, alimentaires, toxiques.			

Notion de période de risque.			
Premiers soins simples (en cas de troubles digestifs, fièvre, blessures légères).			
Liste des mesures sanitaires et médicales : Vaccination, vermifugation, déparasitage externe. Urgences : accident, hémorragie, intoxication.			

Annexe IV

Fiche synthèse 5/8

Domaine comportement : mobiliser les connaissances relatives aux comportements de l'espèce afin d'avoir un animal agréable en société :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Notion de périodes de développement et leurs conséquences.			
Notion de périodes sensibles et fixation de la peur. Eléments de socialisation. Notion de hiérarchie et d'espace, signes comportementaux.			
Notion de mécanismes d'acceptation de l'humain et des congénères. Bien-être et stress. Besoins affectifs de l'animal. Principales tendances comportementales, variations individuelles, notion d'inné et d'acquis.			

Grands principes d'éducation des jeunes animaux : arrivée au foyer, obéissance générale, structures d'aide à l'éducation et à la rééducation d'un animal.			

Annexe IV

Fiche synthèse 6/8

Domaine droit : mobiliser les connaissances du détenteur d'un animal de compagnie en matière de réglementation :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	**MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)**	**PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)**	**PAGES ABORDANT LE CHAMP**
Statut juridique de l'animal.			
Protection animale : loi, convention européenne.			
Rôle des services vétérinaires, de la fourrière, des associations. Rôle des associations de promotion et d'amélioration des animaux de race.			
Responsabilité civile des propriétaires.			

Identification des animaux et formalités lors de changement de détenteur.			
Réglementation du commerce, échanges et importations d'animaux.			
Dangers sanitaires de première et deuxième catégories. Divagation des animaux.			
Animaux dangereux et errants ; chiens catégorisés.			
Notion d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.			

Annexe IV
Fiche synthèse 7/8

Domaine transport : mobiliser la connaissance des dispositions requises pour garantir le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques au cours du transport :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Champ d'application de la réglementation sur le transport des animaux vivants.			
Aptitude au transport. Moyens de transport.			
Conception des équipements et des cages.			

Modalités de transport.			
Bien-être des animaux. Risques pour l'animal.			
Risques pour les personnes. Le transporteur, le convoyeur.			
Réglementation européenne sur les mouvements d'animaux de compagnie.			

Annexe IV
Fiche synthèse 8/8

Domaine sélection : mobiliser les connaissances de la sélection animale :

CHAMPS DE CONNAISSANCES	MESSAGE(S) CLÉ(S) DELIVRÉ(S) (200 caractères maximum)	PRINCIPALES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES MOBILISÉES (2 maximum)	PAGES ABORDANT LE CHAMP
Races, standard de races et lignées.			
LOF (Livre des origines français), LOOF (Livre officiel des origines félines) et certification de races.			
Espérance de vie.			

Génétique.			
Pedigree et groupes de chiens et chats.			

Annexe V
Bordereau d'engagement

L'organisme de formation……

représenté par Madame, Monsieur (en majuscules)…….....

en qualité de directeur et

dont le siège social est (adresse) :.....…….....……

….....……...

s'engage à :

1- respecter le cahier des charges visé au paragraphe V-3-3 de la présente instruction technique,

2- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux **articles L. 121-1 et L. 121-1-1** du code de la consommation,

3- transmettre, avant le 31 mars de chaque année, un bilan des actions de formations, effectuées ou non, à la D(R)AAF dont dépend son siège social (Annexe VI).

Fait le ….....…

à ….....…

Nom, signature et cachet du responsable légal

de l'organisme de formation

Annexe VI : Modèle de bilan pédagogique des actions de formation réalisées
à transmettre à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation, avant le 31 mars de chaque année.

Organisme de formation *: ……..*

Habilité pour les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques*: « **Chien** » ☐, - « **Chat** » ☐, - « **Autres** » ☐
**cocher les cases correspondantes*

Région du siège social de l'organisme:
Année d'activité:…

	« Chien »	**« Chat »**	**« Autres »**	**Total**
Nombre d'actions de formation mono-espèces				

Nombre d'actions de formation combinées	**« Chien »**	**« Chat »**	**« Autres »**	**Nombre total d'actions de formation combinées**
« Chien »				
« Chat »				
« Autres »				
Nombre total d'actions de formation combinées				

	« Chien » uniquement	**« Chat » uniquement**	**« Autres » uniquement**	**« Chien » et « Chat »**	**« Chien » et « Autres »**	**« Chat » et « Autres »**	**« Chien », « Chat » et « Autres »**
Nombre de personnes formées							
Nombre de personnes ayant réussi l'évaluation							

Fait le : …….
à : …….

Nom, signature et cachet du responsable légal
de l'organisme de formation :

Annexe VII : Liste des autorités régionales compétentes

DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - route de Suippes, CS 60440 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex Standard 03 26 66 20 20	**DRAAF Nouvelle Aquitaine** Immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs BP 3916 87039 LIMOGES Cedex Standard 05 55 12 90 00
DRAAF Auvergne – Rhône-Alpes 16B rue Aimé Rudel BP 45 63370 LEMPDES Standard 04 73 42 14 14	**DRAAF Bourgogne Franche-Comté** 4, bis rue Hoche BP 87865 21078 DIJON Cedex Standard 03 80 39 30 00
DRAAF Bretagne 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9 Standard 02 99 28 21 00	**DRAAF Centre-Val de Loire** Cité administrative Coligny 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLÉANS CEDEX 1 Standard 02 38 77 40 00
DRAAF Corse Immeuble Le Solférino - CS 10 002 8 cours Napoléon 20704 AJACCIO CEDEX 9 Standard 04 95 51 86 00	**DRIAAF Île-de-France** 18 avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX Standard 01 41 24 17 00
DRAAF Occitanie Cite administrative - Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Standard 05 61 10 61 10	**DRAAF Normandie** 6, Boulevard Général Vanier BP 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN Cédex 5 Standard 02 31 24 98 60
DRAAF Hauts-de-France 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 80094 AMIENS Cedex 3 Standard 03 22 33 55 55	**DRAAF Pays de la Loire** 5, rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES Cedex 2 Standard 02 72 74 70 00
DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) 132 Bd de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 03 Standard 04 13 59 36 00	**DAAF Guadeloupe** Saint Phy – BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex Standard 05 90 99 09 09
DAAF Guyane Parc Rébard - BP 5002 97305 CAYENNE Cedex Standard 05 94 29 63 05	**DAAF Martinique** Jardin Desclieux BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex Standard 05 96 71 20 40
DAAF Mayotte Rue Mariazé – BP 103 97600 MAMOUDZOU Standard 02 69 61 12 13	**DAAF La Réunion** Boulevard de la providence 97489 SAINT-DENIS Cedex Standard 02 62 30 89 89